



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LONGLAVILLE

SEANCE DU 29 MARS 2022 à 19H30

Sous la Présidence de Monsieur Hamdi TOUDMA, Maire de la commune

Présents : M. Hamdi TOUDMA, Maire, Mme Véronique FURGAUT, M. Christophe GASPAROTTO, Mme Christine MELONI, M. Papa MBAYE, Mme Régine LESUEUR, Maires-Adjointes,
M. André DAQUINO, M. Philippe PISIU, Conseillers Municipaux délégués,
M. Guillaume GOTTI, Mme Hedjila MAROCCOU, M. Kamen KEMMOUN, Mme Sylvie HASSAN, M. GUERRA Maxime, Mme Micheline VERDUN, Mme Zeynep KOCA, Mme Jeanne PICA, M. Jean DIMONTE, M. Pascal VALENTINI, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : Mme Marie-Thérèse SOHYER

Secrétaire de séance : Mme Zeynep KOCA

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 18

DELIBERATION N°18/2022

Objet : Révision « allégée » du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation

Vu le code Général des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 et R 153-12 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale nord Meurthe-et-Mosellan approuvé le 11 juin 2015, modifié le 2 juillet 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Longlaville en date du 5 octobre 2015 approuvant le plan local d'urbanisme,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision « allégée » lorsque le projet :

- « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

- a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

- est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à : réduire une protection édictée en raison de risques de nuisance (passage d'une partie d'une zone 2AUX soumise à des risques d'inondation (PPRI) en zone 1AUX pour permettre de reconquérir cette ancienne friche et de l'ouvrir à l'urbanisation pour accueillir une activité industrielle sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), Monsieur le Maire propose en conséquence, une révision » allégée » du PLU.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

1. de prescrire la révision du PLU avec pour objectifs :

- de permettre l'implantation de la première usine au monde de biorecyclage de plastique, avec une capacité de traitement de 50 000 tonnes de PET et la création de 150 emplois directs et indirects ;

de modifier le zonage en classant une partie de la zone à urbaniser 2AUX en zone à urbaniser 1AUX, afin de permettre l'urbanisation du site ;

- de réaliser une orientation d'aménagement et de programmation sur le site ;
- d'adapter si nécessaire le règlement du PLU.

2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- diffusion de l'information aux habitants dans le bulletin municipal distribué dans tous les foyers de la commune
- Organisation d'une réunion publique

4. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision « allégée » du PLU ;

5. de solliciter les services déconcentrés de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme « *en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou tout autre document d'urbanisme* ».

6. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

7. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-13.

8. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques suivantes :

- au préfet ou sous-préfet ;
- au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Départemental ;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président du SMITRAL (Syndicat Mixte des Transports de l'Agglomération de Longwy
- au président de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy, compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
- au président du schéma de cohérence territoriale nord meurthe-et-mosellan;
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du plan local d'urbanisme

9. Conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet

- d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Pour copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui déclare que les formalités d'affichage prescrites par les articles L 121-10 et L 121-17 du Code des Collectivités Territoriales ont été accomplies ;

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la délibération. Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme, LONGLAVILLE, le 29 mars deux mille vingt-deux.

Le Maire

Hamdi TOUDMA



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5800 S. UNIVERSITY AVENUE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

TO: [Name]
FROM: [Name]
SUBJECT: [Subject]

[Faded text block]

[Faded text block]

[Faded text block]

[Faded text block]

[Faded text block]

[Faded text block]

